

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
EPAGE DU BASSIN VERSANT DE LA GROSNE
DELIBERATION 2026-13**

Objet : **RGPD**

Le 23 juin 2026, à 20h00, en la mairie de CORMATIN au 10 route de Chalon, se sont réunis les membres du comité syndical de l'EPAGE du Bassin Versant de la Grosne, sous la présidence de M. Jacques CHORIER,

Etaient présents :

Jean-Marc BERTRAND, Jean-François DEMONGEOT, Jean-Luc AUBOEUF, Vincent MAYEL, Thierry PARRET, Pascal GUENARD, Jean-François BORDET, Jean-Michel COGNARD, Pascal LABARBE, Jacques CHORIER, Pierre-Yves QUELIN

Etaient excusés :

Jean-François FARENC, François BONNETAIN, Christian PROTET, Patrick THEVENIAUX

Procuration : François BONNETAIN a donné procuration à Jean-Luc AUBOEUF

Le secrétariat a été assuré par : Thierry PARRET

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire en date du 2 juillet 2018, portant création d'une mission de Délégué à la Protection des Données (DPO),

Vu la délibération modificative du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire n°6 du 30 novembre 2021, portant sur la mission de délégué mutualisé à la protection des données à caractère personnel qu'il propose,

Le Président rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 27 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 14 mai 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPO (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements.

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données à caractère personnel soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle a posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent. En outre les collectivités ne disposent pas toutes des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Saône-et-Loire propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil d'Administration du CDG71 a accepté le principe de cette mutualisation par délibération du 02 juillet 2018.

Il est donc proposé au Comité syndical de l'EPAGE du Bassin Versant de la Grosne d'autoriser le Président :

- A adhérer à la proposition du Centre de Gestion de Saône-et-Loire.
- A nommer le DPO du CDG71 en tant que DPO mutualisé.

Après en avoir débattu,

Les membres du Comité syndical de l'EPAGE du Bassin Versant de la Grosne:

AUTORISENT le Président :

- A signer les documents nécessaires à la réalisation du projet de mutualisation avec le CDG71.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait à CLUNY, le 24 juin 2026

Le secrétaire,
M. Thierry PARRET



Le Président,
M. Jacques CHORIER



- Transmis au représentant de l'Etat le :
- Publiée le :

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 24/06/2026
ID : 071-200095990-20260623-DE_2026_13-DE

